

SYNDICAT DE DEFENSE DU FROMAGE DE " CHAOURCE "

STATUTS

I. DENOMINATION - OBJET - SIEGE - ADMISSION - RADIATION

Article 1 : Il est formé entre les soussignés un Syndicat Interprofessionnel constitué conformément à la loi du 21 mars 1884 et à la loi du 25 février 1927 incorporée au livre III du Code du Travail, composé de :

Deux collèges formés des opérateurs impliqués directement dans la gestion de l'Appellation d'Origine Contrôlée "Chaource" et composé de :

- Collège des producteurs de lait : un représentant de chaque exploitation habilitée
- Collège des transformateurs :
 - * Un représentant de chaque entreprise située dans l'aire géographique et transformant du lait en "Chaource", y compris les producteurs fermiers
 - * Un représentant de chaque entreprise d'affineurs.
 - * Un représentant de chaque entreprise collectant le lait des producteurs habilités

Un collège de sympathisants et membres fondateurs et composé de :

- Un conseiller général désigné par l'assemblée départementale de l'Aube, choisi dans la zone d'Appellation.
- Le Maire de Chaource.
- Le président du Syndicat d'Initiative du Canton de Chaource.
- Les représentants des organismes professionnels :
 - * Un délégué de la Chambre d'Agriculture de l'Aube.
 - * Un délégué de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne.
 - * Le président de la Section Laitière de la F.D.S.E.A. de l'Aube.
 - * Le président de la Section Laitière de la F.D.S.E.A. de l'Yonne
- Un représentant des consommateurs.
- Un représentant des restaurateurs désigné par son organisme professionnel.
- Toute personne reconnue à titre honoraire par le bureau du Syndicat.

Article 2 : Ce Syndicat Interprofessionnel fixe son siège à la Mairie de Chaource (Aube).

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu de la ville de Chaource par simple décision du bureau.

Article 3 : Le Syndicat Interprofessionnel a pour objet et but général l'étude et la défense des intérêts collectifs professionnels aux stades de la production, de la transformation, de la distribution et de la consommation.

Dans ce cadre, il se propose notamment :

- de resserrer les liens de confraternité et de bonne harmonie qui doivent exister entre les membres de la profession, de travailler au perfectionnement de la fabrication du "Chaource";
- de promouvoir la consommation du "Chaource", d'en garantir et d'en défendre l'origine et la qualité, de participer aux actions de défense et de protection du nom du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur :

- de s'unir éventuellement en collectivité pour prendre part aux concours et aux grandes expositions dans un but de publicité dont profitera la marque du syndicat;
- de rechercher les réformes législatives que cette industrie peut réclamer et d'en poursuivre la réalisation par tous les moyens légaux auprès des autorités et des pouvoirs compétents, de veiller à tous ses intérêts moraux et matériels;
- de faire appliquer la loi en vigueur sur les Appellations d'Origine en se faisant reconnaître par l'MAO en tant qu'Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation d'Origine Contrôlée "Chaource".

Chaque adhérent profite de la publicité générale que peut faire le Syndicat et de celle qu'il fait individuellement.

Un modèle des étiquettes choisies par chaque fabricant portant l'estampille de l'MAO doit être déposée au Secrétariat du Syndicat.

Article 4 : Dans le cadre de son activité particulière d'Organisme de Défense et de Gestion de l'Appellation "Chaource", le Syndicat a pour missions spécifiques :

- D'élaborer le cahier des charges, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection ;
- De tenir à jour la liste des opérateurs qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle et à l'MAO ;
- De mettre en œuvre les décisions du Comité National qui le concernent ;
- De communiquer à l'MAO toute information collectée dans le cadre de ses missions ;
- De proposer à l'MAO l'organisme qui sera chargé du contrôle du cahier des charges conformément aux dispositions relatives aux organismes de contrôle ;
- D'élaborer en collaboration avec l'organisme de contrôle un plan de contrôle ou un plan d'inspection et émettre un avis sur ce plan ;
- De participer aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, à la valorisation du produit ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur.

Article 5 : Sont adhérents au présent Syndicat tous les opérateurs effectivement impliqués dans les activités de production, transformation ou élaboration du produit.

Peuvent faire partie du présent Syndicat toutes personnes physiques ou morales intéressées directement ou indirectement à la défense du "Chaource" dans le collège des sympathisants et membres fondateurs.

En outre pour les sympathisants et membres fondateurs uniquement, nul ne peut faire partie du Syndicat s'il a subi une condamnation infamante (le Bureau du Syndicat se réserve l'entière appréciation de ces termes).

Article 6 : La durée du syndicat est prorogée jusqu'en 2020.

Article 7 : Toutes les personnes physiques ou morales désirant devenir membres du collège des sympathisants et membres fondateurs du Syndicat du "Chaource" doivent en faire la demande écrite au Président qui la soumet à l'agrément du Bureau.

Cette demande doit contenir une déclaration d'adhésion dûment motivée et sans réserves aux présents statuts.

En cas de refus, il peut être fait appel devant l'Assemblée Générale.

Article 8 : *Tout opérateur effectivement impliqué dans le cahier des charges de l'Appellation d'Origine Contrôlée Chaource est obligatoirement adhérent au Syndicat du "Chaource" dans les collèges des opérateurs.*

Article 9 : *est exclu de droit du Syndicat Interprofessionnel ou sur simple décision du Bureau tout adhérent:*

- *membre des collèges des opérateurs qui refuserait de s'acquitter de la cotisation obligatoire mise en place par le Syndicat*
- *membre du collège des sympathisants et membres fondateurs qui refuserait de se conformer aux décisions prises par le bureau d'après les pouvoirs que lui confèrent les présents statuts ou qui ne tiendrait pas les engagements d'honneur auxquels il a souscrit.*

Tout membre démissionnaire ou exclu des collèges des opérateurs perd le droit de produire du "Chaource".

Article 10 : *En dehors des cas définis à l'article précédent, tout autre cas pouvant entraîner l'exclusion d'un membre du collège des sympathisants et membres fondateurs sera soumis, après examen par le bureau, à la décision de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.*

Les motifs de l'exclusion ne seront ni portés aux procès-verbaux, ni publiés.

L'intéressé, convoqué devant le bureau et devant l'Assemblée Générale, devra être entendu s'il est présent.

Article 11 : *Les membres qui cessent l'exercice de leur profession et qui ont adhéré pendant au moins cinq ans au Syndicat Interprofessionnel peuvent continuer à en faire partie à titre honoraire au sein du collège des sympathisants et membres fondateurs.*

II. COTISATIONS

Article 12 : *Pour subvenir aux frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat Interprofessionnel, l'ensemble des opérateurs de la filière est tenu au versement d'une cotisation,*

Dans ce cadre, les producteurs de lait habilités pour l'Appellation d'Origine Contrôlée "Chaource" verseront une cotisation qui leur sera déduite des compléments de primes semestriels. Son montant est fixé en Assemblée Générale.

Chaque fabricant paie une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau d'un taux variable à la tonne, avec un minimum forfaitaire de 671 euros.

Chaque collecteur paie une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Chaque affineur paie également une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Article 13 : *Les cotisations sont appelées par le syndicat, éventuellement en deux échéances exigibles dans les deux mois qui suivent leur émission.*

Article 14 : *Dans le cadre de la loi en vigueur concernant les Appellations d'Origine, le Syndicat est chargé d'appeler le droit MAO auprès des opérateurs.*

III. ADMINISTRATION DU SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL.

Article 15 : *Le Syndicat Interprofessionnel est administré et représenté par un bureau composé de quatorze membres, dont quatre représentants des entreprises de transformation, un des affineurs, quatre des producteurs de lait, un des producteurs fermiers, un de la consommation, un de la chambre d'agriculture de l'Aube, un de la chambre d'agriculture de l'Yonne, et un des membres honoraires parmi lesquels seront nommés :*

- a) *Un président*
- b) *Trois vice-présidents*
- c) *Un secrétaire*
- d) *Un trésorier*
- e) *huit membres ordinaires*

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier seront obligatoirement choisis parmi les collègues des opérateurs.

Article 16 : *Les membres du bureau sont élus à bulletin secret et à la majorité des votants par l'Assemblée Générale et sont indéfiniment rééligibles.*

Le bureau se renouvelle tous les trois ans, de même que la présidence. Celle-ci doit être idéalement tournante entre les deux collèges : industriels et producteur de lait. La liste des candidats aux fonctions prévues doit être communiquée à chacun des membres six jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les demandes de candidature doivent être adressées au secrétaire du Syndicat Interprofessionnel quatre jours après la réception de la convocation à l'Assemblée Générale.

Les votes par correspondance sont admis à condition toutefois qu'ils soient adressés sous double enveloppe à Monsieur le Président du Syndicat Interprofessionnel. L'enveloppe intérieure est ouverte au dépouillement en Assemblée Générale.

Article 17 : *Dans l'intervalle des Assemblées Générales, le bureau se complète lui-même et remplace les membres décédés ou démissionnaires sauf à faire approuver son choix par la plus prochaine Assemblée Générale.*

Article 18 : *Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.*

Article 19 : *Les fonctions de Président consistent :*

- *à convoquer et à présider les réunions du bureau et les Assemblées Générales.*
- *à diriger les débats, à maintenir l'ordre et à faire observer le règlement.*

Article 20 : *Le Vice Président le plus âgé assiste le Président. Un des Vice Présidents remplace le Président en cas d'absence.*

Article 21 : *Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions qui seront transcrits sur un registre numérique spécial. Le Secrétaire et un membre du bureau ayant assisté à la réunion, après approbation par le bureau des termes de la rédaction.*

Article 22 : *Le trésorier fait toutes les recettes du Syndicat Interprofessionnel et paie toutes les dépenses sur la production de pièces justificatives qui restent annexées aux comptes après approbation du Président. Il est personnellement responsable des sommes dont il est le détenteur.*

Il est tenu de présenter la situation de la caisse à toutes demandes du Président.

Il présente au bureau, dans sa séance qui précède l'Assemblée Générale annuelle, le compte de gestion de l'exercice écoulé. Ce compte, après approbation du bureau, est soumis à l'Assemblée Générale.

Article 23 : *Le bureau a tous pouvoirs pour administrer le Syndicat Interprofessionnel, surveiller et défendre ses intérêts. Après enquête il prononce l'admission de nouveaux adhérents au sein du collège des sympathisants et membres fondateurs et décide ou propose à l'Assemblée Générale l'exclusion d'adhérents de ce même collège.*

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut aussi confier les pouvoirs à telle personne si bon lui semble par mandat spécial et pour un objet déterminé.

L'énumération des pouvoirs du bureau n'est point limitative étant entendu qu'il a pouvoir de gérer les intérêts communs et de le représenter devant les tiers.

Article 24 : *Le bureau se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an sur convocation du Président.*

Article 25 : *Tout membre du bureau manquant sans raison plausible à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire par le bureau et remplacé conformément à l'article 16.*

Article 26 : *Le bureau ne délibère valablement qu'avec la présence de la moitié plus un des postes occupés ayant voix délibératives.*

Les décisions sont prises à main levée à moins que le bulletin secret ne soit réclamé par un des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas particulier des décisions relatives aux missions spécifiques de l'Organisme de Défense et de Gestion énumérées à l'article 4, le bureau ne délibère valablement qu'avec la présence de la moitié plus un des postes occupés ayant voix délibératives. Seuls les membres des collèges des opérateurs participent aux délibérations, les membres du collège des sympathisants et membres fondateurs ayant dans ce cas particulier voix consultative.

Article 27 : *La publication éventuelle des décisions du bureau et des engagements qu'il a pris doit être revêtue de la signature du Secrétaire de séance. Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention " Pour le Bureau ".*

IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 : *Les décisions de l'Assemblée Générale, régulièrement convoquée, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.*

Article 29 : *Les convocations individuelles sont adressées à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.*

Article 30 : *Dans le cas d'urgence que le Président appréciera, le délai est réduit au temps strictement nécessaire pour aviser effectivement tous les adhérents par les procédés les plus rapides.*

L'ordre du jour arrêté par le bureau figurera sur la lettre de convocation.

L'Assemblée Générale sera présidée conformément aux stipulations de l'article 19.

Article 31 : *Seuls participent au vote les membres énumérés à l'article 1.*

Dans l'expression de son vote, chaque membre du Syndicat peut se faire représenter par un autre membre du Syndicat dûment mandaté.

Le vote peut avoir lieu sur les questions d'ordre du jour, soit par bulletin secret, lorsqu'il s'agit de questions de personnes, soit par tout autre moyen pour toute autre question.

Dans un souci d'équilibre des différents collèges, les votes seront pondérés et exprimés en pourcentage. Les résultats des votes de chaque collège seront pondérés par un coefficient égal à un tiers pour toutes les décisions qui concernent les missions générales du Syndicat et par un coefficient égal à un demi pour celles qui concernent les missions spécifiques de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Dans le cas particulier des décisions relatives aux missions spécifiques de l'Organisme de Défense et de Gestion énumérées à l'article 4, seuls les membres des collèges des opérateurs participent aux délibérations, les membres du collège des sympathisants et membres fondateurs ayant dans ce cas voix consultative.

Article 32 : *L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.*

Article 33 : *Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant que la moitié plus un au moins des membres désignés à l'article 1 ayant voix délibérative sont présents ou représentés.*

Si le quorum de la moitié plus un n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée par lettre adressée cinq jours avant la date de cette seconde réunion avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 34 : *Des modifications aux statuts qui paraîtront justifiées par l'expérience ou par des raisons majeures doivent être soumises par écrit au bureau qui délibère sur leur utilité ou leur opportunité et les*

soumet à une Assemblée Générale. Les dites modifications proposées ne peuvent être adoptées que par les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 35 : L'actif possédé au moment de la dissolution deviendra propriété des membres adhérents au prorata des cotisations versées pendant l'année en cours.

Article 36 : Dispositions générales

Les statuts seront imprimés. Un exemplaire sera remis à chaque membre.

Article 37 : Les membres du bureau sont chargés de faire le dépôt, à la préfecture de l'Aube, des statuts et des noms des membres dudit bureau chargé de la direction, conformément à l'article 4 de la loi. Ce dépôt sera renouvelé en Mairie à chaque changement de la direction et des statuts.

Version adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire le 29 mars 2013



Stéphen LINCET